

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 2018/045 POUR L'ANNEE 2018

relative à la réalisation d'un programme de prévention ou de promotion de la santé

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
2 place des Savoirs – Le Diapason – CS 73535 - 21035 DIJON Cedex
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS », d'une part

Et

Centre Communal d'Action Sociale de DIJON,
situé 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 DIJON CEDEX,
représenté par Madame Françoise TENENBAUM, en qualité de vice-présidente,
N°SIRET 262 101 066 00252
et désigné sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet déposé par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant le projet d'agence 2016-2017 ;

Considérant que l'action se rattache aux missions du Fonds d'Intervention Régional ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action "**Proposer aux bénéficiaires des repas à domicile un pain protéiné en complément du repas livré**" (dossier n° 325-18-21) dont la description est conforme aux dispositions inscrites dans le contrat local de santé.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2018 pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS contribue financièrement pour un montant maximal de **5 000 euros** conformément aux dispositions financières inscrites dans le contrat local de santé.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans le budget annexe du fonds d'intervention régional, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et du respect par l'association des obligations mentionnées dans le contrat.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel déposé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

A réception du contrat signé, une décision attributive de financement sera adressée au **CCAS de DIJON**.

L'ARS verse la subvention en une fois, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision attributive de financement.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du CCAS de DIJON:

Identification internationale (IBAN)						
FR83	3000	1003	34C2	1100	0000	015

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai l'ARS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'ARS informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7- CONTROLES DE L'ARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'ARS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'ARS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire de l'action, ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux travaux, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Toute communication doit être faite avec l'accord préalable de l'Agence Régionale de Santé.

Pour toutes actions relatives au présent contrat, le logo de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté doit être utilisé de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"Action réalisée avec le financement de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté"

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT / EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs contrôles prévus au contrat ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions des demandes déposées.

Le bénéficiaire fera parvenir à l'ARS:

- un état d'engagement des actions selon le modèle joint **pour le 30 septembre 2018**,
- un bilan complet et définitif de l'exécution des actions [*dossier bilan CERFA ou par production du rapport annuel d'activité, des derniers comptes approuvés, du compte rendu financier*] aux termes de leur réalisation et avant l'échéance de la présente convention,

En l'absence de production de ces documents, il sera demandé l'application de l'article 12.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent

A Dijon, le - 6 AVR. 2018



La vice-présidente du CCAS de Dijon,

Françoise TENENBAUM

Pour le directeur général,
La directrice de la santé publique,

Jocelyne BOUDOT